

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 27 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 2^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT le jugement prononcé le 30 juin 2021 dans le présent dossier, qui entérine le Protocole visant à établir un processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[2] CONSIDÉRANT les recommandations figurant dans le Tableau des recommandations numéro 3 (amendé), communiqué par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs en date du 5 novembre 2021, pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 2 décembre 2021 visant à entériner les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 3 (amendé), pièce P-1;

[4] CONSIDÉRANT l'absence de contestation des membres visés par les recommandations de l'Administrateur figurant au tableau des recommandations numéro 3 (amendé), pièce P-1;

[5] CONSIDÉRANT la correspondance reçue des avocats de l'une et l'autre des parties à la suite de la signification de la deuxième demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur des réclamations;

[6] CONSIDÉRANT plus particulièrement le courriel de Me Frikia Belogbi du 20 janvier 2022 adressé au soussigné dans lequel Me Belogbi confirme avoir reçu « *de la part de Me Charles Veilleux, un chèque au montant de 528 849,83 \$, représentant le remboursement partiel de l'aide financière versée par le Fonds d'aide* » aux actions collectives;

[7] CONSIDÉRANT que les membres visés ont mandaté les avocats du groupe en ce qui a trait aux recommandations communiquées par l'Administrateur et figurant au Tableau des recommandations numéro 3 (amendé), pièce P-1;

[8] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[9] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[10] CONSIDÉRANT que les avocats du groupe ont pris l'engagement le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires perçus et demandent à l'Administrateur de faciliter l'exécution de cet engagement;

[11] CONSIDÉRANT que le Fonds d'aide aux actions collectives déclare dans un courriel de Me Frikia Belogbi du 20 janvier 2022 adressé au soussigné avoir reçu, en remboursement partiel à ce jour, la somme de 528 849,83 \$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la 2^e Demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur émises dans le cadre du processus d'administration des réclamations soumises par les membres du groupe présentée par la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, datée du 2 décembre 2021;

[13] **APPROUVE** les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 3 (amendé) (pièce P-1), communiqué par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs en date du 5 novembre 2021;

[14] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités suivant les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 3 (amendé) (pièce P-1), sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[15] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément au Protocole de réclamation;

[16] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale des réclamations au sens du Protocole de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 3 (amendé) (pièce P-1);

[17] **ORDONNE** à l'Administrateur de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les honoraires payables aux avocats du groupe jusqu'à concurrence de la somme de 3 709 069,53 \$; en exécution de l'engagement des avocats du groupe dont il est pris acte au paragraphe 65 du jugement rendu le 30 juin 2021;

[18] **PREND ACTE** de la déclaration du Fonds d'aide aux actions collectives selon laquelle il reconnaît dans un courriel de Me Frikia Belogbi du 20 janvier 2022 avoir reçu « *de la part de Me Charles Veilleux, un chèque au montant de 528 849,83 \$, représentant le remboursement partiel de l'aide financière versée par le Fonds d'aide* » aux actions collectives;

[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe suite au présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe. Sujet à cet envoi, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers,

employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visés par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la subrogation aux droits des avocats du groupe jusqu'à concurrence de la somme de 3 709 069,53 \$, ou aux avocats du groupe par la suite, représentant les honoraires calculés ou les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée ;

[21] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseil

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société immobilière Valcartier Inc.

Me Frikia Belogbi, avocate
Fonds d'aide aux actions collectives